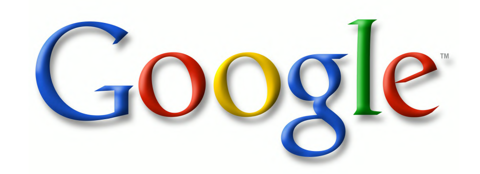
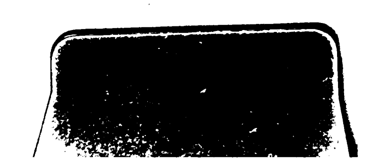





TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Mise à la portée de tout le monde, & comparée avec les vrais principes de toute société.

Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux lois.

> Je jure d'être fidelle à la Nation, à la Loi, au Roi ; & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de N.-Étienne Sens, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis St.-Rome.

1790.

AVERTISSEMENT.

UN ami de la constitution croit rendre un vrai service au public en faisant réimprimer cet excellent ouvrage. C'est un commentaire sur les droits de l'homme, plein de philosophie sans subtilité. Le style de l'auteur, simple & clair comme la cause qu'il défend, prouve assez que son but a été d'éclairer les personnes peu instruites ; mais celles qui le sont le plus, ne le liront pas sans profit.

CODE NATIONAL, ou Recueil de tous les Décrets de *l'Assemblée Nationale*, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

Nouvelle Edition, mise dans un meilleur ordre, en format in-18. *& à 24 s. chaque volume broché.*

Il ne faut pas confondre cette nouvelle Edition avec toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici. Elle est portative, correcte & dans l'ordre chronologique le plus exact.

Les cinq volumes imprimés par M. Baudouin seront donnés dans cinq volumes *in*-18. moyennant 6 liv. Il en paraît deux ; les trois suivans seront délivrés successivement en Novembre 1790. Les volumes subséquens seront également imprimés à mesure qu'ils paraîtront à Paris, & coûteront chacun 24 sous en brochure, comme les cinq premiers.

On paye d'avance un volume. Il y a donc 48 s. à débourser pour le tom. I. & 24 s. pour le tom. II. mais le dernier volume de la législature actuelle sera donné *gratis* aux Souscripteurs.

On souscrit à Toulouse chez N.-ETIENNE SENS, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis St.-Rome,

Et chez tous les Libraires du Royaume.

A MES CONCITOYENS.

Mes chers concitoyens, mes frères, plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux lois. Il est nécessaire que tout le monde connoisse & comprenne les lois d'après lesquelles chacun doit se conduire, & c'est assurer le bonheur de la société que de les expliquer de la manière la plus claire.

Cette considération m'a déterminé à entreprendre cet ouvrage. Puisse-t-il remplir le but que je me suis proposé !

Je commencerai par la déclaration des droits, parce que c'est cette déclaration qui est la base de toutes les lois, & que c'est d'après les principes de cette déclaration que toutes les lois doivent être faites pour être bonnes.

Je vais vous expliquer ceci par une comparaison. Si un architecte bâtit une maison sans faire de fondemens, la maison tombe & s'écroule; si, au contraire, il fait d'abord de bons fondemens, & que le bâtiment qu'il élève ensuite porte bien de toute part sur ces fondemens, l'ouvrage est bon & solide.

Eh bien ! il en est de même d'une déclaration de droits. C'est le fondement de toutes les lois. Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle soit bien conforme aux principes de la déclaration des droits; & toutes les lois qu'on bâtira sur ce fondement seront nécessairement bonnes & solides.

Les représentans de la Nation n'ont pas pu, en faisant cette déclaration de droits, la mettre absolument à la portée de tout le monde, parce qu'il falloit que les principes fussent

exprimés en trop peu de mots. Je vais tâcher d'y suppléer.

Il faut, pour bien entendre leur immortel ouvrage, avoir déjà quelques connoissances acquises. Je tâcherai de vous les donner. Vous verrez qu'alors la déclaration des droits vous paroîtra de la plus grande clarté, & vous serez en état de juger par vous-mêmes de la vérité de tout ce qu'elle contient.

Quand vous l'entendrez bien, mes amis, vous sentirez quelle reconnoissance nous devons à ces généreux membres de l'Assemblée Nationale qui ont voulu travailler pour tous leurs concitoyens, sans aucune espèce de distinction quelconque. Vous bénirez votre bon Roi qui a mieux aimé donner l'exemple de l'obéissance aux lois faites par la Nation, que de défendre une autorité arbitraire, dont il ne jouissoit pas lui-même, & qui n'étoit exercée que par tous ceux qui abusoient de sa confiance. Vous chérirez & vous défendrez jusqu'à la dernière goutte de votre sang cette sage constitution, qui va vous faire jouir enfin des droits qui appartiennent à tous les hommes également ; & vous obéirez, sans hésiter, à des lois que vous reconnoîtrez vous-mêmes faites pour votre bonheur & votre sureté. Puissent tous mes concitoyens rendre justice à mon zèle, à la pureté de mes intentions, & à l'attachement fraternel qui m'unit à eux !

MOREL DE VINDÉ.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

DÉCLARATION veut dire annonce publique & ſolennelle. On vous déclare, c'eſt-à-dire, on annonce, on dit à tout le monde que telle ou telle choſe eſt.

Des droits....On appelle droit de quelqu'un le pouvoir qu'il a de faire ou d'exiger telle ou telle choſe ; faculté qui lui appartient eſſentiellement, & qu'on ne peut jamais lui ôter ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Par exemple, j'ai le droit de garder ma propriété, c'eſt-à-dire, j'ai la faculté, la liberté, le pouvoir de garder ma propriété, & perſonne ne peut ni ne doit me l'ôter. Ainſi le droit eſt la faculté, le pouvoir de faire quelque choſe ſans qu'on puiſſe l'empêcher. *Déclaration des droits* veut donc dire : publication univerſelle & ſolennelle des facultés qui appartiennent à chacun, ſans qu'on puiſſe les lui ôter.

De l'homme & du citoyen. Ces deux mots ſignifient deux choſes bien différentes. Le premier *de l'homme* ſuppoſe l'homme vivant tout ſeul ; mais, comme l'homme eſt fait pour vivre avec ſes ſemblables, on a joint à ce mot *de l'homme* le mot *& du citoyen*, qui ſignifie l'homme vivant avec d'autres hommes.

Pluſieurs hommes enſemble forment ce



qu'on appelle une société, & chacun de ces hommes s'appelle citoyen. Ainsi un Citoyen est un homme qui vit en société, c'est-à-dire, avec d'autres hommes.

Par exemple, il y a beaucoup d'hommes en France. Eh bien! tous ces hommes forment une seule société, une seule association sous le nom glorieux & cher à nos cœurs, de peuple Français, & chacun de nous est citoyen Français.

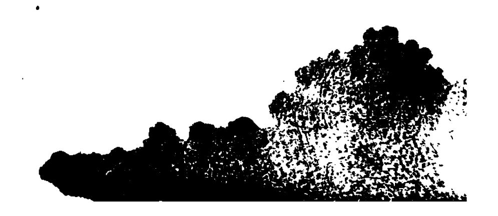
L'Assemblée Nationale en disant : *Déclaration des droits de l'homme & du citoyen*, a donc entendu dire : Publication universelle & solennelle des facultés qui appartiennent essentiellement, & sans qu'on puisse les leur ôter, à tous les hommes indistinctement, soit qu'ils vivent seuls, soit qu'ils vivent en société avec d'autres hommes.

Je n'ai pas besoin de vous prévenir, mes amis, que par le mot homme on entend aussi les femmes, les enfans, & généralement toutes personnes composant une société.

L'Assemblée Nationale ayant reconnu & déclaré que ces droits vous appartenoient à tous, & que les lois ne devoient avoir d'autre objet que de conserver à chacun des citoyens quel qu'il soit tous les droits qu'on a déclaré lui appartenir, a voulu, avant de faire les lois, déclarer à tous les citoyens les principes d'après lesquels les lois devoient être faites, & poser les fondations du bâtiment qu'elle alloit construire.

Les représentans du peuple Français.....

Les représentans. C'est-à-dire, les citoyens que vous avez choisis vous-mêmes pour faire les lois.



Il faut, pour bien entendre ce mot, *représentans*, avoir quelques idées sur la société en général & sur la nécessité des lois. Je vais tâcher de vous donner ces connoissances.

Supposons que dans un pays désert & inhabité, il arrive en même-temps un certain nombre de personnes. Ces personnes, obligées de vivre ensemble, se réuniroient pour régler en commun les lois, c'est-à-dire, les conventions d'après lesquelles elles doivent vivre. Ces hommes formeroient une société dont chacun seroit citoyen; & tous ces citoyens réunis conviendroient, par exemple, qu'aucun ne pourra faire du mal à un autre, qu'aucun ne pourra prendre ce qui appartient à un autre, que chacun pourra faire tout ce qu'il voudra, excepté ce qui seroit nuisible aux autres. En un mot, on sentiroit aisément que, si chaque personne maltraitoit ou voloit les autres à son gré, la société seroit bientôt détruite.

Pour éviter ce malheur, on feroit donc des lois. Mais, comment feroit-on ces lois? Chaque citoyen étant égal à l'autre, personne n'auroit le droit de les faire tout seul. Il faudroit que ces lois fussent faites par tous les citoyens en commun. En conséquence, tous les citoyens s'assembleroient; chacun donneroit son avis. La loi, dont le plus grand nombre de citoyens seroit d'avis, seroit adoptée, & tout le monde seroit obligé de s'y soumettre. *Il en est d'une grande société comme d'une petite.* La loi doit toujours être faite par l'avis du plus grand nombre des citoyens.

Mais nous allons trouver une grande dif-

faculté. Nous avons ſuppoſé dans notre pays inhabité, que la ſociété nouvelle qui s'y formoit, n'étoit compoſée que d'un petit nombre de perſonnes, &, dans ce cas, chaque citoyen pouvoit bien donner ſon avis lui-même.

Mais, en France, où la ſociété eſt compoſée de plus de vingt-quatre millions de citoyens, nous ne pouvons pas les raſſembler pour avoir l'avis de chacun en particulier. Vous ſentez que cela eſt impoſſible.

Voici l'expédient que les citoyens ont trouvé. Ils ont choiſi un certain nombre de leurs concitoyens pour aller les *repréſenter*; c'eſt-à-dire, pour aller faire à leur place, dans l'Aſſemblée générale, les lois pour toute la ſociété.

Vos repréſentans ſont donc les perſonnes que vous avez choiſies pour faire les lois en votre nom, parce qu'il eſt d'une impoſſibilité abſolue de prendre l'avis de chacun des vingt-quatre millions de citoyens.

Vous concevez à préſent que, quand une loi a été faite par le plus grand nombre des repréſentans que vous avez choiſis pour aller faire les lois en votre nom, c'eſt comme ſi cette loi avoit été faite par le plus grand nombre des citoyens.

Vous voyez d'après cela, qu'il faut ou que vous quittiez la ſociété, ou que vous vous ſoumettiez à ces lois. Vous ſentez que vous devez l'obéiſſance la plus entière à la loi, puiſque c'eſt la volonté du plus grand nombre des citoyens qui l'a faite; & ceux-mêmes qui n'en auroient pas été d'avis doivent s'y

soumettre comme les autres. C'est ce dernier point que je veux sur-tout vous bien démontrer.

N'est-il pas vrai que tout le monde ne peut pas être toujours du même avis ? Il faut cependant qu'il y ait des lois de faites. Sans cela la société ne pourroit pas exister. Eh bien! alors ce sera le plus grand nombre qui fera la loi, & le plus petit nombre sera obligé de s'y conformer. Sans cette convention le plus petit nombre empêcheroit le plus grand nombre d'avoir des lois, & détruiroit l'existence de la société. Le premier, le plus important devoir d'un honnête homme & d'un bon citoyen, est donc de se soumettre à la loi, même quand elle feroit contraire à son avis; & c'est la première obligation que la société impose à tous ses membres.

Vos *représentans* sont donc les personnes choisies par vous dans les assemblées convoquées pour cet objet.

Ce sont les citoyens que vous avez jugé les plus honnêtes & les plus instruits, & que vous avez chargés d'aller à votre place faire les lois qui doivent gouverner la société, & assurer les droits de chacun des citoyens qui la composent.

Du peuple Français. C'est-à-dire, de toutes les personnes qui sont partie de la *société Française*. Le mot *peuple* signifie tous les citoyens. C'est la même chose que le mot *Nation*. Le Peuple Français, la Nation Française, exprime l'idée de tous les citoyens qui composent la société Française ; &, depuis le roi jusqu'au moins fortuné des Français, tout

citoyen de la France fait partie du Peuple Français.

Constitués en Assemblée Nationale.....

D'après ces principes, vous entendez facilement ce que veut dire *Assemblée Nationale*. S'il étoit possible d'assembler, de réunir dans un même lieu les vingt-quatre millions de citoyens, n'est-il pas vrai que cette Assemblée s'appelleroit *l'Assemblée de la Nation* ou *Nationale ?* Eh bien ! on a dû donner le même nom à l'Assemblée des *représentans de la Nation*, qui, comme vous venez de le voir, sont choisis par elle pour venir à sa place & en son nom faire les lois qu'elle devroit, mais qu'elle ne peut pas faire elle-même, à cause du trop grand nombre de citoyens qui la composent. Ainsi, mes amis, nous comprenons bien à présent que ces mots *les représentans de la Nation Française, constitués en Assemblée Nationale*, veulent dire les députés que nous avons envoyés composer en notre pouvoir l'Assemblée de la Nation, à l'effet de faire les lois pour nous & en notre nom.

Ici, mes amis, je vous dois une courte explication sur un mot que vous avez bien souvent entendu prononcer. C'est celui d'Etats-Généraux. On vous a assemblé pour choisir des députés aux Etats-Généraux. Vous avez remis à ces députés des cahiers pour les Etats-Généraux, & voilà qu'au lieu de ce mot *Etats-généraux*, on ne vous parle plus que de l'Assemblée Nationale.

Il m'est aisé de vous expliquer ce changement. Autrefois il y avoit dans la société

Françaiſe trois ordres ou états. L'ordre ou état du clergé, l'ordre ou état de la nobleſſe, & le tiers-état, c'eſt-à-dire, le troiſième ordre ou état.

Cette diſtinction des trois ordres exiſtoit depuis long-temps & nuiſoit au bonheur des citoyens. Car, pourquoi diviſer en trois parties une ſociété qui ne doit faire qu'un ſeul tout, & qui ſera d'autant plus heureuſe qu'elle ſera plus unie?

Cette diviſion cauſoit des haînes, ôtoit l'égalité qui doit être entre tous les citoyens d'une même ſociété, empêchoit qu'on ne travaillât au bien général, parce que chaque ordre ou état ne ſongeoit qu'à ſon intérêt particulier, ſans s'occuper de celui de la ſociété entière.

Quand la Nation vouloit s'aſſembler, chaque ordre nommoit ſes députés, ſes repréſentans, & enſuite ces députés des trois ordres ou états venoient dans le même lieu; & là, délibérant dans trois chambres ſéparées, formoient ce qu'on appelloit *les Etats-Généraux*, c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée générale des repréſentans des trois états.

Vous comprenez bien que cette aſſemblée générale des trois états ne repréſentoit pas la Nation d'une manière ſuffiſante; car la nobleſſe & le Clergé avoient chacun autant de repréſentans que le tiers-état qui cependant étoit vingt fois plus nombreux.

Les lois que ces repréſentans faiſoient, étoient donc faites par le plus petit nombre; ce qui, comme je vous l'ai dit plus haut, eſt contre le droit de toute ſociété, où c'eſt la

volonté du plus grand nombre qui doit toujours faire la loi.

Qu'en arrivoit-il ? les miniſtres des Rois, profitant des intérêts différens de chacun des trois ordres, faiſoient naître des querelles entre eux ; & l'aſſemblée générale des trois ordres, à force de ſe diſputer, finiſſoit par s'en aller ſans avoir rien fait. C'étoit tout ce que déſiroient les miniſtres des Rois qui faiſoient alors les loix à eux tous ſeuls ; & c'eſt par cette funeſte diviſion de la ſociété Françaiſe en trois parties, que la Nation avoit peu-à-peu perdu l'uſage de ſon droit de faire elle-même toutes ſes lois ; droit qui, comme nous le ſavons, appartient eſſentiellement à toute ſociété.

La Nation s'étoit, juſqu'à l'année dernière, aſſemblée quelquefois en Etats-Généraux ; mais jamais ces Etats-Généraux n'avoient fait ni pu faire le moindre *bien général*.

Les miniſtres des Rois avoient profité de ce prétexte pour empêcher à jamais la Nation de s'aſſembler, & pour gouverner tous ſeuls. Effectivement, ils ont fait long-temps les lois ſans la Nation, & ont gouverné la ſociété arbitrairement, c'eſt-à-dire, comme ils ont voulu. Il en eſt cependant réſulté tant d'abus, qu'à la fin la Nation a voulu s'aſſembler. Elle a eu bien de la peine à l'obtenir ; les miniſtres ne le vouloient pas ; mais le déſordre des finances les a forcés d'y conſentir, & l'on a convoqué les Etats-Généraux.

Le tiers-état, c'eſt-à-dire, le troiſième ordre, qui ſavoit mieux compter qu'il y a cent ans, a dit : nous ſommes plus de vingt

millions de citoyens, & les deux autres ordres n'en contiennent pas trois millions; il n'est pas juste que trois millions de citoyens aient à eux seuls deux fois plus de représentans, que vingt-deux millions. Et comme il n'y avoit rien de si clair que ce raisonnement, il a obtenu d'avoir à lui seul autant de représentans que les deux autres ordres ensemble.

C'est alors, mes amis, que les représentans des trois ordres se sont réunis, & que, reconnoissant enfin combien il seroit fâcheux de laisser la société ainsi divisée en trois parties, ils ont fait la loi qu'il n'y auroit plus d'ordres, & qu'à l'avenir la société, la réunion de tous les citoyens Français, ne seroit plus qu'un seul & même corps, appelé la Nation ou la commune, c'est-à-dire, la réunion en commun de tous les citoyens quelconques.

Pour faire voir qu'il n'y avoit plus d'ordres ou d'états différens, ils ont supprimé le mot *Etats-Généraux*, qui signifioit l'assemblée générale des représentans des trois ordres ou états, & ont mis à la place le nom d'*Assemblée Nationale*, qui signifie assemblée des représentans de la Nation.

Vous voyez à présent pourquoi vous n'entendez plus parler d'Etats-Généraux; c'est qu'il n'y a plus trois ordres ou états dans la société Française, & que tous les citoyens ayant également les mêmes droits & les mêmes intérêts, ne forment plus qu'un corps, appelé la Nation, qui nomme en commun ses représentans pour aller former l'*Assemblée Nationale*.

Nous ne devons donc plus parler de l'ordre du clergé, de l'ordre de la noblesse, ni de l'ordre du tiers-état; cette division n'existe plus; il n'y a plus d'ordres différens : chaque citoyen, quel qu'il soit, est dans la société comme tous les autres, & ne fait plus partie que du seul corps de la Nation.

C'est donc pour le bonheur de toute la société que le mot *Etats-Généraux* a été anéanti, & remplacé pour toujours par celui d'*Assemblée Nationale*. Vous conviendrez, mes amis, que nous devons une bien grande reconnoissance à ces généreux représentans, qui, étant arrivés d'abord comme députés des trois ordres ou états alors existant, ont aboli ces funestes divisions, ont fait, au nom de tous les citoyens, la loi fondamentale qu'il n'y auroit plus d'ordres, & se sont regardés comme représentans de la Nation, de la société entière, & non d'une portion séparée de la société.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, & de la corruption des gouvernemens....

L'Assemblée Nationale va vous dire quels sont les droits qui appartiennent à tous les citoyens, & vous verrez qu'en effet, si le gouvernement, c'est-à-dire, tous ceux qui gouvernent, comme les Rois, leurs ministres, & même les représentans de la Nation, les ignoroient, les oublioient ou les méprisoient, la société tomberoit dans les plus grands malheurs, & le gouvernement seroit

corrompu, c'est-à-dire, tellement vicieux, tellement contraire à l'intérêt & aux droits de la société & de chacun des citoyens qui la composent, qu'il seroit impossible de s'y soumettre, & que la société ou se détruiroit, ou changeroit la forme de son gouvernement.

On entend par *gouvernement* la manière d'être gouverné, & les personnes qui gouvernent. Il faut dans toute société qu'il y ait un gouvernement, c'est-à-dire, des lois pour mettre l'ordre, & des personnes pour faire exécuter ces lois.

Ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme.....

Ces droits étoient écrits dans tous les cœurs; tout le monde les connoissoit: mais il étoit important de les rassembler dans une même déclaration, & de commencer ainsi le grand ouvrage des lois.

C'est ce que n'avoient point fait les anciens législateurs, c'est-à-dire, ceux qui ont fait les lois jusqu'à présent.

Rendons graces à nos sages représentans, d'avoir consacré d'une manière aussi éclatante les droits naturels de toutes les sociétés, & les principes nécessaires de toutes les lois.

L'Assemblée Nationale appelle ces droits *inaliénables*, parce que personne ne peut les aliéner, c'est-à-dire, les donner, les vendre, s'en priver enfin, de quelque manière que ce soit; parce que l'homme ne peut même pas se les ôter à lui-même; enfin,

parce que s'il avoit pu les abandonner ou les perdre un moment, il a toujours le pouvoir & le droit de les reprendre & d'en jouir.

Ces drois sont *sacrés*, parce que personne ne peut ni les détruire ni les altérer, & que, comme on ne doit jamais toucher aux choses sacrées, on ne doit de même jamais porter atteinte aux droits de l'homme, qui de toutes les choses sacrées sont la plus respectable.

Afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social.....

Le corps social est la même chose que la société. On appelle *corps social* ou *société* l'ensemble d'un nombre d'hommes réunis. Ainsi le peuple Français forme un grand corps social, dont chacune des personnes qui le composent est membre. Chacun de nous est un membre du corps social.

Ainsi l'Assemblée Nationale, en disant : *déclaration constamment présente à tous les membres du corps social*, a entendu dire, déclaration toujours & sans interruption dans l'esprit & devant les yeux de toutes les personnes qui composent la société.

Leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs.....

Vous entendez bien, mes amis, que cette déclaration, en vous rappelant sans cesse vos droits, doit vous rappeler aussi vos devoirs, parce que chaque droit fait naître des devoirs.

Il faut que je vous rende ceci sensible par des exemples.

Nous sommes dans une société, vous sentez bien que si chacun n'y faisoit que sa volonté,

le plus fort, par exemple, iroit prendre ce qui appartient au plus foible; mais, comme le plus foible a le droit de garder ce qui est à lui, le devoir du plus fort est de ne pas l'en priver en le lui prenant.

Ainsi le droit qu'on appelle le droit de propriété, c'est-à-dire, le droit que chacun a de garder ce qui lui appartient, fait naître pour tous les autres citoyens de la même société, le devoir de respecter cette propriété.

Je possède un arpent de terre, j'ai le droit de le garder. Si mon voisin vient me le prendre, il attaque mon droit; son devoir est donc de ne pas prendre ma propriété.

Ainsi le droit de propriété ne peut exister sans le devoir de respecter cette propriété.

Le droit de liberté fait naître de même un devoir. J'ai le droit d'être libre; j'ai le droit d'aller où bon me semble; si mon voisin venoit me saisir, me lioit les pieds & les mains, & m'enfermoit dans une prison, il détruiroit mon droit de liberté. Son devoir est donc de ne pas violer mon droit de liberté; & vous voyez que le droit de liberté a fait naître nécessairement le devoir de respecter cette liberté.

Si nous parcourions ainsi tous les droits, vous verriez qu'il n'y en a pas un qui ne fasse naître un devoir; & ces deux exemples suffisent pour vous le faire sentir aisément.

Vous allez conclure avec moi, qu'il ne peut pas exister de droits pour les uns sans devoirs pour les autres, & que le droit étant la faculté qui appartient à chacun sans qu'on puisse l'en priver, le devoir est l'obligation

indispensable de chacun de respecter les droits des autres.

Cet arrangement est fondé sur ce grand principe si naturel, & que tout le monde sait : *il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse.*

Tout le monde y gagne, & c'est pour cela principalement que les hommes se sont réunis en société.

Si mon devoir est de ne pas faire de mal à mon voisin, le devoir de mon voisin est aussi de ne m'en pas faire.

Si mon voisin a le droit de garder ce qui est à lui, j'ai aussi le droit de garder ce qui est à moi.

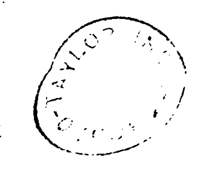
Ainsi, vous voyez que dans la société chacun des citoyens qui la composent, a absolument les mêmes droits, & que tous les citoyens ont aussi les mêmes devoirs de respecter les droits de chacun.

Vous sentez à présent que l'Assemblée Nationale a eu raison de mettre à côté l'un de l'autre les deux mots *droits* & *devoirs*, puisqu'il n'y a pas un droit pour les uns qui ne fasse naître pour les autres le devoir de le respecter.

Afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif....

On appelle pouvoir législatif les personnes qui ont le pouvoir de faire des lois : par exemple, les représentans de la nation.

On appelle pouvoir exécutif les personnes qui ont le pouvoir de faire exécuter les lois : par exemple, le Roi, & en son nom ses Ministres.



Je vous donnerai à l'article XVI une plus grande explication des pouvoirs.

On appelle *actes* les actions, les choses faites par telle ou telle personne.

Ainsi les actes du pouvoir législatif sont les lois faites par les membres de la société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire les lois.

Et les actes du pouvoir exécutif sont les actions faites par les membres de la société, qui ont reçu d'elle le pouvoir de faire exécuter les lois.

Pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés.....

Toute institution politique. On appelle institution politique l'ensemble des lois, & la forme du gouvernement d'une société.

Voilà une société qui se forme; c'est un seul corps composé de beaucoup de membres : ce corps s'appelle un corps politique. Pour conserver ce corps politique, on y institue, c'est-à-dire, on y établit des lois, des règlemens, un gouvernement; & l'institution, c'est-à-dire, l'ensemble de ces lois & de ce gouvernement, s'appelle politique; ainsi une institution politique veut dire la masse des lois & des formes du gouvernement qui réunit & conduit tous les membres d'une société, qui ne font tous qu'un seul corps politique.

Le but de toute institution politique, est la conservation la plus entière de tous les droits de chacun des citoyens.

Voilà son but, c'est-à-dire, voilà pourquoi on l'établit.

Ainsi, pour voir & pour juger si un acte du pouvoir législatif, c'est-à-dire, une loi faite par ceux que la société a chargés de les faire, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cet acte conserve & maintient les droits de l'homme & du citoyen.

De même, pour voir & pour juger si un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, une action faite par ceux que la société a chargés de faire exécuter les lois, est conforme au but de toute institution politique, il n'y a qu'à examiner si cette action n'attaque point les droits de l'homme & du citoyen.

Mais, pour faire cet examen, il faut bien connoître quels sont les droits de l'homme & du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique; & c'est cette connoissance parfaite que l'Assemblée Nationale a donnée à tout le monde par sa déclaration des droits.

Si les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif sont conformes au but de toute institution politique, c'est-à-dire, conservent & protègent les droits de l'homme & du citoyen, ces actes en seront plus respectés, parce que chacun sentira aisément qu'ils sont faits pour le bien général & pour son bonheur particulier.

Ainsi l'Assemblée Nationale a voulu que chacun des membres du corps social, c'est-à-dire, chacun des citoyens de la société fût porté à respecter les lois & les ordres des exécuteurs des lois, en pouvant aisément se convaincre de la justice de ces lois & de ces ordres.

Elle a voulu, pour que chacun pût se convaincre aisément de leur justice, que chacun pût les comparer avec les droits de l'homme & du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique.

Et c'est pour que chacun pût faire cette comparaison, qu'avant de faire les lois, elle a voulu faire la déclaration, c'est-à-dire, la publication la plus solennelle des droits qui appartiennent à tous les citoyens sans distinction.

C'est enfin pour que chaque citoyen, même le moins instruit, puisse faire plus aisément cette comparaison, que je travaille à rendre cette déclaration des droits le plus à la portée de tout le monde qu'il m'est possible.

Plus on sera convaincu, en effet, que la loi respecte & protège les droits de chacun, & plus chacun la respectera & s'y soumettra. C'est donc une des principales causes qui a décidé l'Assemblée Nationale à faire avant tout, la déclaration des droits qui appartiennent à tous les citoyens, sans qu'on puisse les en priver.

Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, & au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît, & déclare, en présence & sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen.

Une loi qui ne feroit pas faite par ceux qui ont reçu de la société le pouvoir de la

faire, c'est-à-dire, par les repréſentans de la Nation, une loi même faite par eux, qui ne ſeroit pas conforme aux droits de tous les citoyens, un ordre des exécuteurs des lois qui ſeroit contraire aux lois; tous ces objets peuvent exciter les réclamations des citoyens.

Réclamer veut dire ſe plaindre de quelque choſe, & demander qu'on y remédie.

La réclamation eſt donc la plainte que font les citoyens dont on attaque les droits, & la demande qu'ils font de la ceſſation de cette injuſtice & du rétabliſſement de leurs droits.

Pour que les citoyens puſſent réclamer raiſonnablement dans le cas où l'on bleſſeroit leurs droits, il falloit bien leur faire connoître quels étoient ces droits; & c'eſt ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale par le moyen de la déclaration des droits, dont les principes ſont ſimples & inconteſtables. Chaque citoyen ſait ſur quoi il peut & doit réclamer; & alors ces réclamations obligeant à réparer l'atteinte portée aux droits du citoyen, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.

On entend par conſtitution l'enſemble des lois principales & fondamentales qui gouvernent le corps ſocial.

Cette conſtitution, c'eſt-à-dire, l'enſemble des lois fondamentales, doit principalement reſpecter les droits de chaque citoyen. C'eſt par cela ſeul qu'elle fait le bonheur de tous.

Si donc une de ces lois attaquoit les

droits des citoyens, les réclamations des citoyens, en la faisant corriger, tourneroient à l'amélioration de la constitution, & en la rendant meilleure, la maintiendroient, c'est-à-dire, la rendroient plus durable.

En effet, pour qu'une constitution soit solide & durable, il faut qu'elle fasse le bonheur de tous; sans cela, tout le monde chercheroit à la détruire.

Les réclamations des citoyens ont donc le plus grand avantage, lorsqu'elles ont pour but de maintenir les droits de l'homme & du citoyen; elles rendent la constitution meilleure & plus durable, & tournent au bonheur de tous.

Mais les citoyens pourroient se tromper, & faire mal-à-propos des réclamations contre des lois véritablement bonnes, ou contre des ordres réellement conformes aux bonnes lois. Ces injustes réclamations troubleroient toute la société.

C'est pour éviter ce malheur que l'Assemblée Nationale a voulu déclarer aux citoyens quels sont leurs droits, afin qu'ils ne puissent pas se tromper dans leurs réclamations, qui toutes doivent porter uniquement contre les actions qui attaqueroient, altéreroient, ou détruiroient les droits du citoyen.

RÉSUMÉ des motifs qui ont déterminé l'Assemblée Nationale à faire la déclaration de l'homme & du citoyen.

L'Assemblée Nationale a voulu, mes amis, vous dire quels étoient les droits de tous les citoyens qui composent la société.

Mais, avant de vous faire cette déclaration, elle a voulu vous dire pourquoi elle la faisoit.

Elle vous a rendu compte de ses motifs, & je viens de vous les expliquer en détail. Maintenant que vous les avez bien compris, je vais vous les résumer, & vous les présenter de suite. Vous les entendrez aisément, si vous avez lu avec attention les explications que je viens de vous donner.

L'Assemblée Nationale a voulu déclarer à tous les citoyens quels étoient leurs droits ;

1°. Afin d'éviter la corruption du gouvernement, qui naît toujours de l'ignorance, de l'oubli ou du mépris des droits des citoyens ;

2°. Afin d'éviter les malheurs publics qui naîtroient nécessairement de la corruption du gouvernement ;

3°. Afin que chaque citoyen pût savoir quels sont ses droits & les devoirs des autres à son égard ;

4°. Afin que chaque citoyen pût savoir quels sont les droits des autres, & ses devoirs à leur égard ;

5°. Afin que chaque citoyen puisse comparer les actes du pouvoir législatif, c'est-à-dire, les lois avec les droits de chacun, & juger par-là si ces lois sont conformes aux droits de l'homme & du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique ;

6°. Afin que chaque citoyen puisse comparer les actes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, les actions des exécuteurs des lois,

avec les droits de chacun, & juger par-là si ces actions sont conformes aux droits de l'homme & du citoyen, dont la conservation est le but de toute institution politique;

7°. Afin que chaque citoyen s'étant bien convaincu, par cette comparaison, de la justice & de la bonté de ces lois & de ces actions, les respecte & s'y soumette davantage;

8°. Afin que si, par cette comparaison, chaque citoyen s'est convaincu que ces lois ou ces actions sont contraires aux droits des hommes, il puisse former des réclamations fondées sur les vrais principes, les droits sacrés de l'homme & du citoyen;

9°. Afin que les citoyens, bien instruits des droits de l'homme & du citoyen, seuls motifs des réclamations raisonnables, n'en fassent jamais d'injustes contre des lois ou des ordres sages & nécessaires, ce qui troubleroit la tranquillité & le bonheur de la société;

10°. Enfin pour que les réclamations des citoyens, étant fondées sur la connoissance parfaite des droits qui appartiennent à chaque citoyen, corrigent les vices qui pourroient se trouver dans la constitution, & par-là la maintiennent & la rendent plus propre à faire le bonheur de tous; l'unique but de toute société étant de rendre le plus heureux qu'il est possible, chacun des citoyens qui la composent.

Vous voyez, mes amis, par l'exposé de ces motifs, combien l'Assemblée Nationale a eu raison de commencer l'ouvrage de la

constitution, c'est-à dire, des lois fondamentales de la société, par la déclaration des droits de chaque citoyen.

Vous voyez qu'elle a voulu vous mettre à portée de juger vous-mêmes les loix qu'elle alloit faire ; & cette loyauté, cette publicité des principes nous prouve, sans doute, que la constitution à laquelle elle travaille, sera la meillenre de toutes celles qui existent, c'est-à-dire, la plus conforme aux droits de chaque citoyen.

Voici maintenant, mes amis, les droits *qu'en présence de l'Etre Suprême*, elle déclare vous appartenir.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits.

C'est-à-dire, que tous les hommes, soit en naissant, soit pendant qu'ils sont dans la société, sont libres, & ont également les mêmes droits. L'Assemblée vous expliquera, *art. IV*, ce que vous devez entendre par le mot *liberté*. Tout ce qu'il est utile de vous dire dans ce moment, c'est que l'Assemblée, en déclarant que les hommes naissent & demeurent *libres*, a voulu vous dire qu'aucun citoyen ne peut être ni dépendant ni esclave d'un autre citoyen, & qu'il n'est soumis, dans quelqu'état qu'il soit, qu'aux lois de la société.

Quant à ces mots *égaux en droits*, ils signifient que les mêmes droits appartiennent également à tous les citoyens, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que

ce soit, les enlever aux uns plutôt qu'aux autres ; mais prenez bien garde, mes amis, qu'il seroit dangereux d'entendre mal le mot *égalité*, & d'en tirer des conséquences qui troubleroient la société. Sans doute tous les hommes ont *également le droit* d'être libres, de conserver ce qui leur appartient, de vivre en sureté, de résister à l'oppression ; mais tous ne peuvent avoir égalité de talens, d'esprit, de force, de richesse, parce que tous n'ont pas reçu de la nature les mêmes avantages.

Si je suis né avec plus d'industrie que mon voisin, j'acquerrai plus de fortune que lui ; & ce seroit une injustice à lui de vouloir être égal à moi en richesses.

Il y a donc dans la société *une égalité de droits* nécessaire, mais il y a aussi une *inégalité* indispensable, qui est celle qui naît du plus ou moins de force ou d'activité pour le travail, du plus ou moins d'esprit, du plus ou moins d'industrie & de talens qu'on a reçus de la nature, du plus ou moins de fortune qu'on a acquis ou reçu de ses pères.

Le respect de cette *inégalité* naturelle est même un des premiers devoirs de tout homme qui vit en société, parce que chaque citoyen a essentiellement & également *le droit* de conserver sa propriété, quelque foible ou quelque considérable qu'elle puisse être.

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

On entend par distinction sociale une marque, un titre, une décoration quelcon-

que donnée par la société à quelques-uns de ses membres. Aucune de ces distinctions ne doit être fondée que sur l'utilité commune.

Par exemple, la Croix de Saint-Louis est une distinction sociale. C'est une marque d'honneur accordée au militaire qui a bien servi sa patrie.

Cette distinction sociale est-elle fondée sur l'utilité commune ?

Sans doute, puisque c'est la récompense des services rendus par un citoyen à la société, & un encouragement pour les autres citoyens de la bien servir, par l'espoir de mériter cette même récompense.

S'il existoit des distinctions sociales qui ne fussent pas fondées sur l'utilité commune, elles attaqueroient l'égalité des droits des citoyens, parce qu'elles donneroient à quelques particuliers des avantages qui doivent appartenir à tous, ou n'appartenir à aucun.

ART. II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

On appelle association politique la réunion des citoyens associés ensemble, formant une société.

Le but de toute association politique veut dire l'objet pour lequel les hommes se sont associés les uns aux autres, se sont réunis en société.

Ainsi, les hommes se sont mis en société, afin que chacun pût conserver plus surement les

les droits naturels & imprefcriptibles qui appartiennent à l'homme. On les appelle imprefcriptibles, parce que perfonne ne peut prefcrire contr'eux, c'eft-à-dire, prétendre que les hommes n'ont plus le droit d'en jouir, parce qu'ils en auroient été privés pendant très-long-temps, foit par la force, foit même de leur confentement.

Pour bien vous faire entendre que les hommes fe font mis en fociété pour que chacun pût fe conferver plus furement fes droits naturels & imprefcriptibles, je vais vous donner quelques idées générales fur l'origine des fociétés.

Il fut un temps où chaque homme vivoit feul, errant dans les forêts qui couvroient la terre, ne connoiffant point l'art de cultiver, & fe nourriffant de tout ce qu'il pouvoit rencontrer pour fa pâture.

Ces hommes fauvages & ifolés étoient en petit nombre; quand ils fe rencontroient, ils fe livroient les uns contre les autres à leur férocité, que le befoin augmentoit encore. Si l'un avoit trouvé quelque nourriture, l'autre cherchoit à la lui enlever. Si l'un avoit une compagne, l'autre l'attaquoit pour la lui ravir; & la loi du plus fort décidant toujours ces combats fans ceffe renouvelés, chaque jour le fang couloit, & chaque homme pouvant toujours en trouver un plus fort que lui, trembloit à chaque inftant de fe voir enlever ce qui lui appartenoit, ou de perdre la vie en voulant le défendre.

La faculté de raiſonner, accordée aux hommes par l'Etre Suprême, leur fit bientôt ſentir le malheur & les dangers d'une pareille exiſtence.

Le don d'exprimer ſa penſée & de la communiquer aux autres par la parole, facilita l'exécution de l'idée qui vint à ces êtres malheureux, de ſe réunir pluſieurs enſemble pour réſiſter avec ſuccès à ces attaques continuelles.

Telle fut la première origine des ſociétés. Le déſir de garder ſa propriété avec ſureté, & de réſiſter à l'oppreſſion du plus fort, obligea pluſieurs hommes à réunir leurs forces.

Tu ne me prendras pas ce qui eſt à moi, & je ne te prendrai pas ce qui eſt à toi.

Si on veut venir me prendre ce qui eſt à moi, tu l'empêcheras; ſi on veut te prendre ce qui eſt à toi, je l'empêcherai.

Si on vient m'attaquer, tu me défendras; ſi on t'attaque, je te défendrai.

Telles furent les premières conventions de la ſociété.

Ce ne fut que pour acquérir ces ſuretés indiſpenſables à leur bonheur & à leur exiſtence, que pluſieurs hommes ſe réunirent enſemble, & aſſocièrent leurs forces.

L'avantage, la néceſſité même de cette réunion, fut bientôt ſentie par tous les hommes, & tous ſe réunirent en ſociété. Ainſi les hommes ne ſe ſont aſſociés enſemble, n'ont formé ce qu'on appelle aſſociation politique, que pour pouvoir ſe conſerver réciproquement leurs droits.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté, & la résistance à l'oppression.

Et ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté & la résistance à l'oppression.

On vous expliquera à l'article IV ce que c'est que le droit de liberté.

Quant au droit de propriété, vous l'entendez aisément ; c'est le droit que chacun a de garder ce qui lui appartient.

Le droit de sureté est le droit que chaque citoyen, même le plus foible, a de n'être ni maltraité, ni attaqué, ni troublé dans l'exercice de ses droits.

Le droit de résistance à l'oppression, est le droit que la société entière, ainsi que chacun des citoyens, a de résister à ceux ou à celui qui voudroient l'opprimer, c'est-à-dire, attaquer, altérer ou troubler l'exercice de ses droits, & exercer sur lui une action quelconque qui ne seroit point ordonnée ou permise par la loi.

On m'opprimeroit si on vouloit m'ôter le droit d'être libre, ou me prendre ce qui m'appartient, & mon droit seroit de résister à cette oppression.

Mais prenons bien garde, mes amis, de confondre le droit de résistance à l'oppression, avec la révolte & la sédition.

La révolte & la sédition sont la résistance coupable que font de mauvais citoyens aux lois établies par la société pour la conservation des droits de tous.

La résistance à l'oppression, au contraire, est la résistance qu'on oppose à ceux qui vou-

droient attaquer les droits des citoyens, ou détruire les lois qui les conservent. Si, par exemple, quelqu'un n'obéissoit pas à la loi qui ordonne que chacun possédera tranquillement ce qui lui appartient, & venoit à main armée prendre les propriétés des autres, celui-là seroit un révolté, un séditieux, un oppresseur, tandis que celui qui lui résisteroit, exerceroit véritablement le droit naturel à tout homme de résister à l'oppression.

Je veux vous donner encore un exemple général de ce principe. Si plusieurs citoyens se rassembloient pour faire violence à d'autres, pour s'opposer à la perception des impôts dont je vous ferai sentir l'origine & la nécessité, article XIII, soit enfin pour enfreindre les lois dans un point quelconque, ces mauvais citoyens seroient des séditieux, de véritables oppresseurs.

Et les municipalités, en leur opposant les troupes, les forces publiques que la société a armées pour sa défense, & pour l'exécution de ses conventions, résisteroient évidemment à des oppresseurs, & useroient justement du droit de résistance à l'oppression, qui appartient essentiellement à tous les citoyens.

Ainsi celui qui résiste à l'oppression, est celui qui s'oppose aux attaques que l'on peut porter aux lois; & le séditieux, le véritable oppresseur, est celui qui attaque les lois.

Après avoir dit quels sont les droits pour la conservation desquels les hommes ont été obligés de se réunir en société, nous allons

voir quels ont été les arrangemens que cette société commençante à dû faire pour que chacun pût surement conserver ses droits.

Art. III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Les hommes, en se réunissant en société, sont convenus ensemble de plusieurs points. Ils ont fait, par exemple (comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure), la convention de ne se point faire de mal les uns aux autres, de respecter mutuellement leurs propriétés, de se défendre réciproquement ; & ces conventions, que leur intérêt leur a fait faire, sont devenues les lois de la société, auxquelles chacun des citoyens a dû se soumettre.

Mais ce n'étoit pas assez ; il falloit trouver un moyen d'empêcher que quelqu'un des citoyens ne désobéit aux lois, c'est-à-dire, n'exécutât pas ces conventions.

Car, si quelqu'un, après être convenu de ne pas maltraiter ou voler son voisin, étoit venu le maltraiter ou le voler, cette désobéissance à la loi convenue auroit mis le désordre dans la société ; & si beaucoup de citoyens avoient ainsi manqué à leurs conventions, la société auroit été détruite, & les hommes se seroient retrouvés dans l'état de désordre qu'ils avoient voulu éviter en se mettant en société.

Il falloit donc indispensablement trouver

un moyen de faire exécuter à tous les citoyens leurs lois, c'eſt-à-dire, leurs conventions.

La ſociété entière en avoit ſeule le pouvoir, puiſqu'aucun de ces hommes qui venoient de convenir de vivre enſemble, n'avoit plus de droits & de puiſſance que les autres.

Mais toute la ſociété entière, ſur-tout quand elle fut devenue très-nombreuſe, ne pouvoit pas, ſans ceſſe, s'occuper de faire exécuter à chacun de ſes membres les conventions qu'ils avoient faites.

Il fallut donc que la ſociété chargeât de ce ſoin quelques-uns de ſes membres, & leur dit : nous vous donnons ſur nous l'autorité néceſſaire, pour que vous nous faſſiez exécuter fidèlement les conventions que nous avons faites, & nous obéirons à tous les ordres que vous nous donnerez pour l'exécution de ces conventions.

Ces membres, choiſis par la ſociété, furent appelés chefs, ſouverains, rois, empereurs; & reçurent de la ſociété la puiſſance de faire exécuter les lois, c'eſt-à-dire, les conventions faites par les hommes qui ſe réuniſſoient en ſociété. Ces citoyens, devenus chefs, ne furent ſouverains que parce que la Nation, la ſociété remit entre leurs mains la portion du pouvoir néceſſaire pour faire exécuter à chacun ſes conventions.

Leur ſouveraineté, leur autorité émane donc expreſſément de la Nation, c'eſt-à-dire, ne vient abſolument que de la Nation, à qui elle appartient eſſentiellement, & qui

ne charge quelqu'un de ses membres de l'exercer à sa place, que parce qu'il est impossible qu'une société très-nombreuse l'exerce elle-même.

Ainsi, que la Nation confie à un individu, c'est-à-dire, à un seul de ses membres, ou à un corps, c'est-à-dire, à plusieurs de ses membres, le pouvoir qui appartient exclusivement à elle seule de faire exécuter les lois, il est de toute évidence que l'autorité qu'exerce cet individu ou ce corps n'émane, ne vient que de la Nation, en qui réside essentiellement la totalité du pouvoir & de la souveraineté.

Cet article bien entendu va vous donner, mes amis, l'explication d'une inégalité entre les citoyens qui a pu quelquefois vous paroître injuste, faute d'en bien comprendre la cause, & d'en bien sentir la nécessité.

Vous voyez que dans la société il y a des hommes qui commandent aux autres. Pourquoi, pourriez-vous dire, ces hommes qui sont égaux à moi, me commandent-ils, & pourquoi faut-il que je leur obéisse ?

L'explication ci-dessus est ma réponse, ils vous commandent, & vous devez leur obéir, parce que la société ne pouvant pas se charger de faire exécuter elle-même ses lois, a confié ce pouvoir à un chef; lequel a choisi ensuite des citoyens pour l'aider à remplir ce devoir.

Ce chef & ceux qu'il a choisis pour l'aider à faire exécuter les lois, sont vos égaux en droits, mais sont vos supérieurs légitimes, quant à ce qui regarde l'exécution des lois.

Ils exercent l'autorité à eux confiée par la société. Ainsi, quand ils vous commandent, c'est comme si toute la société vous commandoit.

D'après cela vous devez leur obéir, & ne pas trouver injuste cette espèce d'inégalité qui ne détruit point l'égalité des droits, puisqu'ils ne sont vos supérieurs que dans ce qui concerne l'exécution de la loi, dont ils ont été chargés par la société.

ART. IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Quand l'homme vivoit tout seul, il étoit absolument libre, c'est-à-dire, il faisoit généralement tout ce qu'il vouloit, bien ou mal: personne ne l'en empêchoit; & il n'étoit arrêté dans ses volontés, que lorsqu'il n'avoit pas assez de force pour les exécuter. Quand il étoit le plus fort, il maltraitoit, dépouilloit ou détruisoit l'individu plus foible qu'il attaquoit; mais comme il pouvoit en trouver à chaque instant un plus fort que lui, nous avons vu que cette liberté absolue causoit son malheur & sa destruction, & que ce fut pour sortir de cet état continuel de crainte & de désordre, qu'il se réunit en société avec plusieurs autres hommes, & qu'il se priva volontairement d'une portion de sa dangereuse liberté, pour conserver avec sureté le reste de ses droits. Il fit avec ceux à qui il se réunit la convention qu'il n'auroit plus la liberté de nuire aux autres, tout comme les autres n'auroient plus la liberté de lui nuire.

L'origine, le principe de la ſociété, a donc été le beſoin que chaque homme a eu de reſtreindre ſa liberté naturelle, & de ſe réduire à ne faire ſa volonté, que lorſqu'elle ne nuiroit pas aux autres.

Sans cette convention, point de ſociété; car, ſi je ſuis libre de faire du mal aux autres, les autres ſeront libres de m'en faire, & c'étoit-là la liberté qu'avoit l'homme ſauvage, avant de s'être réuni en ſociété.

Ainſi la vraie liberté, la liberté ſociale, la ſeule que l'homme pour ſon intérêt perſonnel puiſſe déſirer, conſiſte à faire tout ce qu'on veut, excepté ce qui nuit aux autres.

Ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

C'eſt-à-dire, qu'il ne peut y avoir aux droits & à la liberté de chaque citoyen, d'autres bornes que celles qui ſont abſolument néceſſaires pour que les autres puiſſent ſans empêchement jouir des mêmes droits.

Ces bornes, miſes par la ſociété à l'abus que chacun auroit pu faire de ſes droits, ſont des devoirs pour tous les citoyens, & ces devoirs ne peuvent être déterminés que par la loi.

Vous avez déjà vu que nos devoirs ſont de reſpecter les droits des autres, & que les devoirs des autres ſont de reſpecter nos droits.

Ainſi, les hommes ſont convenus entr'eux

de devoirs réciproques lorſqu'ils ont formé une ſociété, pour échapper à l'abus féroce que chaque homme ſauvage & iſolé faiſoit de ſes droits naturels ; & les conventions qu'ils ont faites à cet égard, ont été les lois de la ſociété.

Les lois ne ſont donc autre choſe que les conventions faites par tous les membres de la ſociété.

Ces conventions n'ont eu d'autre objet que de faire obſerver par tous les membres de la ſociété des devoirs ; & ces devoirs ſont les bornes que chaque citoyen eſt convenu de mettre à l'exercice de ſes droits naturels, dans tous les cas où l'abus de ſes droits eût empêché les autres de jouir des mêmes droits.

ART. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété.

Ceci n'a pas beſoin d'explication. Les actions nuiſibles à la ſociété ſont celles qui ôtent aux citoyens l'exercice de leurs droits.

Prendre ma propriété eſt une action nuiſible à la ſociété, parce qu'elle m'empêche de jouir du droit que j'ai de garder ce qui m'appartient.

Les lois doivent donc défendre toutes les actions que les hommes, en ſe mettant en ſociété, ont regardé comme nuiſibles à la ſociété & ſont convenus de ne plus faire ; mais elles ne doivent pas défendre autre choſe, parce qu'alors elles attaqueroient & détruiroient le droit que chaque citoyen a

de faire tout ce qu'il veut, excepté ce qui nuit aux autres.

Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Tous ces devoirs des citoyens, toutes ces bornes miſes à l'exercice de leurs droits naturels, doivent être ordonnés par la loi.

Chacun eſt arrivé dans la ſociété avec la plénitude de ſes droits naturels. Pour les borner, pour les reſtreindre il a fallu des conventions, des lois; ainſi tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché; & nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

Ce ſont donc les lois ſeules qui preſcrivent à chacun les bornes que la ſociété eſt convenue de mettre à l'exercice des droits naturels de chaque citoyen.

Art. VI.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale.

Vous entendez parfaitement ce principe. Tous les hommes, en ſe mettant en ſociété, ont eu la volonté de faire ces lois, ces conventions néceſſaires à chacun; & elles n'ont été faites que parce que l'univerſalité, ou au-moins le plus grand nombre l'a voulu.

Lorſque la ſociété étoit encore peu nombreuſe, tous les individus purent, ſans doute, être du même avis pour faire la loi; mais, en augmentant en nombre, il devint impoſſible que tout le monde eût la même opinion; & alors on régla avec raiſon que la loi voulue par le plus grand nombre obli-

geroit le plus petit nombre, seroit regardée comme l'expression de la volonté générale, & deviendroit, en conséquence, la loi de toute la société.

Ainsi une loi est véritablement faite par la volonté générale de la société, quand elle est faite par la volonté du plus grand nombre des citoyens; & alors elle oblige également ceux mêmes qui n'en avoient pas été d'avis; parce que vous sentez aisément que, sans cette convention, on ne pourroit jamais faire de lois, & que faute de lois, la société se détruiroit.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation.

Il est clair, d'après les détails que je vous ai donnés de l'origine de toutes les sociétés, que chaque citoyen a également le droit de concourir à la formation de la loi; c'est-à-dire, de la faire conjointement avec les autres, personne n'ayant le droit de la faire tout seul; & c'est ainsi que l'on fit les lois, tant que le petit nombre de citoyens permit que chacun pût donner personnellement son avis. Mais quand ils furent trop nombreux pour que cela fût possible, les citoyens nommèrent des représentans pour aller faire la loi à leur place. Je vous ai expliqué ce mot *représentant*, au commencement de cet ouvrage.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

La loi protège en défendant toutes les actions qui pourroient nuire à la société & aux droits de chacun des citoyens.

Elle punit en faisant subir un châtiment à ceux qui ont commis les actions qu'elle a défendues.

Dans ces deux cas, elle doit être la même pour tous les citoyens, puisque tous ont également les mêmes droits & les mêmes devoirs.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité & sans autres distinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

Cette fin de l'article VI n'a pas besoin d'explication.

Il est bien clair que chaque citoyen ayant les mêmes droits que tous les autres, ce ne doit être que le mérite qui fasse obtenir à l'un plutôt qu'à l'autre les dignités, les places & emplois publics.

Cela ne peut pas être autrement dans toute société où l'on connoît & respecte les droits des hommes.

Une portion de la société, qui prétendroit avoir exclusivement & indépendamment du mérite, droit à telle ou telle dignité, à telle ou telle place, iroit évidemment contre les droits de l'homme, & contre les principes de toute société. Les dignités, places & emplois ne sont, comme vous l'avez déjà vu, que les distinctions fondées sur l'utilité commune. C'est, ou la récompense de services rendus, ou la commission donnée par la société, de faire exécuter à tous les citoyens leurs conventions.

Il est donc non-seulement de principe rigoureux, mais encore de la plus grande uti-

lité pour la société, que ce ne soit jamais que le mérite, les vertus & les talens, & non des priviléges particuliers, tels, par exemple, que la naissance, qui fassent obtenir ces distinctions.

ART. VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Lorsque la société se trouve forcée de punir quelqu'un de ses membres qui a manqué à ses conventions, elle emploie des forces dont tous les citoyens sont convenus.

Ainsi, non-seulement elle a fait des lois pour punir les citoyens coupables, mais encore elle a déterminé par des lois, dans quel cas & avec quelles formes on pourroit accuser, arrêter, emprisonner & punir un citoyen.

Ainsi, si quelqu'un osoit arrêter ou emprisonner un citoyen, hors les cas & sans les formes prescrites par la loi, il seroit coupable d'oppression, & devroit être puni.

C'étoit ce crime que commettoient jadis ceux qui sollicitoient, expédioient, exécutoient ou faisoient exécuter des ordres arbitraires.

On appelle un ordre arbitraire, un ordre qui n'est pas conforme à la loi, c'est-à-dire, à la volonté générale, & qui n'émane que d'une volonté particulière, & par conséquent illégale. Je vous donnerai pour exemple les lettres-de-cachet, les emprisonnemens à la

bastille ou dans d'autres prisons qu'on appeloit prisons d'État, &c.

Eh bien! ceux qui donnoient ces ordres, ceux qui les exécutoient, ceux mêmes qui les sollicitoient étoient coupables d'un grand crime envers la société, puisqu'ils détruisoient le droit de liberté qui appartient à chaque citoyen, & qui ne peut lui être enlevé que dans les cas & par les formes prescrites par les lois, pour la sureté de tous & la conservation des droits de chacun.

Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

Mais, si c'est un grand crime que d'arrêter ou emprisonner un citoyen hors des cas & des formes prescrites par les lois; vous conviendrez aussi que c'est un véritable délit, que de résister à la loi, toutes les fois qu'elle appelle un citoyen ou qu'elle se saisit de lui, dans les cas ou les formes convenues par la société.

L'obéissance à la loi doit être entière, & la moindre résistance rend coupable. Ce principe doit être dans le cœur de tout bon citoyen; & sans lui le trouble & le désordre se mettroient dans la société, qui ne peut exister que par l'exécution la plus prompte & la plus absolue des lois. Résister à la loi, c'est rompre ses conventions avec les autres citoyens, & renoncer aux autres avantages de ces mêmes conventions.

Ainsi, celui qui résiste à la loi, renonce par ce fait même à ses droits de citoyen. La société ne lui doit plus rien, & peut employer contre lui toute la sévérité nécessaire

pour éviter d'être bouleversée ou détruite par la résistance coupable d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires.

Ceci est de la plus grande clarté & de la plus importante vérité. Les hommes, en se mettant en société, ont fait des conventions, & pour faire mieux exécuter ces conventions, ont décidé de punir ceux qui y manqueroient. Les seules punitions, les seules peines strictement justes, sont donc celles qui sont évidemment nécessaires pour faire exécuter les conventions faites par tous, en punissant ceux qui y manquent.

Il est impossible, en effet, que les hommes réunis en société conviennent entr'eux de s'infliger réciproquement des peines injustes ou inutiles; or, comme la loi est le résultat, l'expression de la volonté de tous les citoyens, il n'est pas possible qu'elle établisse d'autres peines que celles qui sont nécessaires pour punir l'inexécution des lois, & les faire exécuter plus fidellement par la crainte du châtiment.

Je dois vous faire remarquer ici, que la société a imaginé deux moyens pour faire exécuter à tous les citoyens les conventions qu'ils ont faites.

1°. Les récompenses. 2°. Les châtimens. Vous avez vu, article I & article VI, que la société récompensoit par des distinctions dont le principe étoit l'utilité commune.

Vous voyez, articles VII, VIII & IX, que

la ſociété punit ceux qui manquent aux lois, c'eſt-à-dire, à leurs conventions. Ainſi les récompenſes qu'elle accorde, comme les châtimens qu'elle fait ſubir, ſont de toute néceſſité pour la ſociété qui, ne pouvant exiſter ſans la plus entière exécution des lois, doit employer tous les moyens propres à les faire exécuter.

Et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

La ſociété n'a pas pu faire à-la-fois toutes ſes conventions; elle a fait d'abord les plus néceſſaires, & à meſure qu'elle s'eſt éclairée, elle a ajouté celles qu'elle a trouvé utiles: mais, comme on peut faire tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi, avant que la ſociété eût défendu une action, cette action n'étoit point une faute, un délit.

Ainſi, aucun citoyen ne peut être puni pour une action qui n'étoit pas défendue.

Il ne ſera coupable que s'il fait cette action lorſqu'une loi l'aura défendue.

En conſéquence, il faut, pour qu'il ſoit puni d'une action quelconque, que la loi ait dit avant qu'il fît cette action, qu'elle la défendoit.

Or, la loi n'a véritablement force de loi que lorſqu'elle eſt revêtue de certaines formes convenues par la ſociété, & que lorſqu'elle a été promulguée, c'eſt-à-dire, publiée de manière à ce que tout le monde puiſſe la connoître.

Ainſi, pour qu'une action ſoit une faute, un délit, il faut qu'elle ait été défendue par

une loi régulièrement établie, & si publique, que personne ne puisse s'excuser raisonnablement en disant : je ne connoissois pas la loi.

Légalement appliquée, veut dire, suivant les formes convenues par la société. Voyez l'article VII.

Art. IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Un citoyen est soupçonné, accusé d'un délit, c'est-à-dire, d'une inexécution des conventions sociales. Cet homme est toujours cependant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, parce que, quoique accusé, il n'est cependant pas certain qu'il ait commis le crime dont on l'accuse.

Les citoyens que la société a chargés d'examiner si l'accusé est coupable ou non, doivent donc d'abord le présumer innocent, si, par l'examen qu'ils font, ils trouvent qu'il faut indispensablement s'assurer de sa personne, soit pour empêcher qu'il n'échappe à la punition, soit pour éviter qu'il ne commette encore des délits plus nuisibles à la société, alors ils ont le pouvoir de le faire arrêter; mais en exerçant ce pouvoir, ils ne doivent point employer de mauvais traitemens ni de rigueurs superflues, & que sa résistance coupable pourroit seule justifier.

En effet, tout citoyen, quoiqu'accusé, pouvant être innocent, n'a perdu aucun de ses droits, & la société ne cesse de lui de-

voir que lorſque, déclaré coupable, il eſt prouvé qu'il a le premier rompu les liens qui l'attachoient aux autres citoyens, en manquant aux conventions qu'il avoit faites avec eux.

Ainſi comme il n'eſt pas de citoyen qui ne puiſſe être accuſé quoiqu'innocent, la ſociété entière a dû néceſſairement faire la convention d'empêcher & de réprimer ſévèrement toute rigueur inutile pour s'aſſurer de la perſonne du citoyen accuſé, & toujours ſuppoſé innocent juſqu'à ce qu'il ſoit déclaré coupable.

Art. X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble point l'ordre public, établi par la loi.

Rien de plus libre que la penſée ; chacun eſt le maître d'avoir telle opinion qu'il veut.

Cela ne nuit en rien à la ſociété, & rappellons-nous toujours bien qu'il ne doit y avoir abſolument de défendu que ce qui nuit à la ſociété.

Les opinions ne pouvant jamais être nuiſibles à la ſociété, aucun citoyen ne doit être inquiété pour les ſiennes, quelles qu'elles ſoient.

Ainſi, tant que je me contenterai de penſer, la ſociété n'aura rien à me reprocher ; mais ſi par la manifeſtation de mes opinions, c'eſt-à-dire par leur publication avec éclat, je troublois l'ordre public établi par la loi ; alors je deviendrois coupable.

Ainſi le droit de chaque citoyen eſt d'être libre dans toutes ſes penſées, dans toutes ſes opinions religieuſes.

Mais ſon devoir envers les autres citoyens eſt de ne pas leur donner un éclat, une manifeſtation contraire aux conventions faites par la ſociété.

La ſociété n'a cependant le droit de défendre à ſes membres que l'éclat ſcandaleux ou ſéditieux qu'ils pourroient donner à leurs penſées & à leurs opinions : car il eſt du droit de chacun de pouvoir les communiquer librement ; & c'eſt ce qu'a voulu poſer pour baſe inattaquable l'Aſſemblée Nationale dans l'article XI, de peur qu'on ne pût faire naître de l'article X des entraves à la libre communication des penſées & des opinions, qui eſt de droit naturel & impreſcriptible.

ART. XI.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Le droit naturel de chaque citoyen eſt de dire ou écrire tout ce qu'il veut.

A ce droit naturel la ſociété n'a mis de bornes, ainſi qu'aux autres droits, que la convention de ne point nuire aux autres citoyens.

Si un citoyen a abuſé de ſon droit naturel, & a nui par ſes diſcours ou par ſes écrits à d'autres citoyens ou à la ſociété entière, il en eſt reſponſable ; & la ſociété a droit de l'en punir, dans les cas & avec les formes qu'elle a déterminées par ſes lois.

Mais la ſociété ne peut pas empêcher d'a-

vance la communication des discours & des écrits, sous prétexte qu'ils pourroient être nuisibles, parce qu'alors le droit qu'a chaque citoyen de communiquer librement ses pensées seroit entièrement détruit. Elle n'a que le droit de rendre responsable de l'effet de cette communication celui qui en a abusé en nuisant à ses concitoyens; & c'est seulement lorsqu'il est jugé qu'il a nui, qu'elle peut l'en punir.

Ainsi le droit de chaque citoyen est de communiquer librement sa pensée & ses opinions, soit par ses discours, soit par ses écrits; & son devoir envers les autres citoyens est de ne nuire ni à la société, ni à aucun citoyen, par ses discours ou par ses écrits, sous peine d'être responsable de l'inexécution de ce devoir, & de l'abus qu'il a pu faire de la libre communication de ses pensées.

ART. XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique.

Vous vous rappellez, mes amis, que les hommes se sont réunis en société pour pouvoir se conserver réciproquement & surement leurs droits. *Voyez l'article* II.

Toute la société, tous les citoyens réunis assurent, répondent, garantissent donc à chaque citoyen en particulier que ses droits seront conservés.

Or cette garantie de la société, qui assure à chacun la conservation de ses droits, nécessite une force publique, c'est-à-dire, des gens chargés d'employer même la force, en

cas de besoin, contre ceux des citoyens qui manqueroient à leurs conventions.

En effet, la société aura beau me garantir, m'assurer qu'on ne viendra pas me prendre ce qui est à moi; si elle n'a pas des hommes armés ou une force quelconque pour s'y opposer, sa garantie ne servira à rien, & n'empêchera pas qu'on ne vienne attaquer mon droit de propriété.

Il a donc fallu, lorsque la société a garanti à chaque citoyen la conservation de ses droits, 1°. qu'elle chargeât, comme vous l'avez vu, article III, quelqu'un de ses membres de faire exécuter les lois, les conventions qu'elle avoit faites pour la conservation des droits de tous; 2°. qu'elle confiât à ce chef chargé de faire exécuter les lois, une force suffisante pour qu'il pût remplir le devoir qu'elle lui imposoit.

Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous.

Cette force s'appelle la force publique, & consiste principalement dans les troupes.

Ces troupes, ces armées, ces maréchaussées, ces gardes de toute espèce, cette force publique enfin, n'a donc pu avoir d'autre objet que de donner à l'exécuteur des lois, les moyens de les faire exécuter.

Si tous les citoyens étoient également bons, honnêtes & vertueux, si tous exécutoient les lois avec une égale fidélité, la société n'auroit besoin de force publique que pour se défendre contre les ennemis du dehors; mais, comme il se trouve malheureusement toujours des citoyens disposés à

manquer aux lois, & que, ſans l'exécution des lois, la ſociété tomberoit dans le déſordre & finiroit par ſe détruire, la force publique, qui ſert à faire exécuter les lois, a été évidemment inſtituée pour l'avantage de tous.

Et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle eſt confiée.

Cette force ſi puiſſante a été confiée par la ſociété à ſes chefs, c'eſt-à-dire, aux citoyens chargés de faire exécuter les lois, pour l'objet ſeul de l'exécution des lois, & de la défenſe de la ſociété contre les ennemis extérieurs qui voudroient l'attaquer.

Il eſt évident que jamais la ſociété n'a pu avoir ſeulement l'idée de permettre qu'elle ſervit à l'utilité particulière de ceux à qui elle la confioit.

Ainſi, celui ou ceux à qui cette force publique a été confiée par la ſociété, abuſeroient de leurs pouvoirs, ſeroient coupables d'oppreſſion, violeroient leurs conventions, & attaqueroient les droits de l'homme & du citoyen, s'ils faiſoient ſervir la force publique à eux confiée, ſoit à l'augmentation de leur pouvoir, ſoit à leurs intérêts particuliers, ſoit enfin à tout autre objet qu'à l'exécution des lois de la ſociété, qui ne leur a confié ſa force publique, que pour l'intérêt de tous & la garantie des droits de chacun.

C'eſt par cette raiſon que les exécuteurs des lois ne doivent pas même faire agir la force publique à eux confiée, d'après leur volonté arbitraire, mais ſeulement dans les cas & avec les formes preſcrites par les lois.

ART. XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable.

Juſqu'ici, mes amis, nous avons vu pourquoi & comment les hommes s'étoient mis en ſociété. Nous avons vu qu'ils avoient fait des conventions entr'eux, leſquelles étoient devenues les lois de la ſociété.

Nous avons vu que ces hommes, réunis en ſociété, ont choiſi un ou pluſieurs d'entr'eux pour faire exécuter par-tout les lois, les conventions qu'ils avoient faites; nous venons de voir enfin que, pour que ceux qu'ils avoient chargés de faire exécuter les lois, puſſent le faire, ils leur avoient confié une force publique.

Mais ces hommes chargés de faire exécuter les lois, ces troupes, ces gardes à eux confiées pour les y aider, employant tout leur temps au ſervice de la ſociété, il a bien fallu que la ſociété ſe chargeât de pourvoir à leurs beſoins.

En effet, comment auroient pu vivre ces hommes qui ne travaillant jamais pour leur intérêt particulier, & ne s'occupant ſans ceſſe que de faire exécuter les lois, n'auroient rien pu acquérir, ni pour leur ſubſiſtance, ni pour tous leurs autres beſoins?

La ſociété a donc dû ſe charger de leur fournir tout ce qu'il leur falloit, & vous ſentez que cela étoit de toute juſtice.

La ſociété a dit à un de ſes membres: nous te chargeons de nous faire exécuter nos conventions, & voilà un certain nombre de

nos

nos concitoyens que nous te confions pour t'aider, & à qui tu commanderas tout ce qui fera néceffaire pour cette entière exécution des lois; mais, comme alors toi & eux ne pourrez plus travailler pour vous procurer vos befoins, nous nous chargerons de vous les fournir. Comme c'eft pour notre intérêt à tous que vous allez vous charger de faire exécuter nos conventions, chacun de nous contribuera à vous fournir ce dont vous aurez befoin, & nous payerons fans regret cette contribution commune, parce que nous fentons qu'elle eft de toute néceffité. C'eft par elle feule en effet que nous pouvons avoir une force publique, fans laquelle tous ceux qui voudroient manquer à leurs conventions le pourroient impunément, & fans laquelle, par conféquent, nos conventions n'étant point exécutées, notre fociété fe détruiroit, & chacun de nous redeviendroit malheureux.

Voilà, mes chers amis, l'origine de cette contribution commune que vous connoiffez tous fous le nom d'impôts; c'eft pour votre bonheur à tous que vous les payez ces impôts, puifque fans eux il ne pourroit pas y avoir de force publique, pour faire exécuter les lois; & qu'alors, chacun manquant à fes conventions, il n'y auroit plus de fociété, & qu'on retomberoit dans l'état de fauvage, où le plus fort faifoit tout le mal qu'il vouloit au plus foible.

C'eft une idée dont il eft effentiel que vous foyiez bien convaincu, l'impôt eft de toute néceffité à la fociété. Chaque citoyen doit payer fa part avec plaifir & fur-tout avec fidélité; & il doit fe dire en acquittant cette

dette ſacrée : je ſacrifie une petite portion de ma propriété pour être certain de conſerver le reſte tranquillement & ſurement. Je contribue, pour la part que je dois légitimement, à la conſervation de cette force publique, qui obligeant tous les autres à remplir tous leurs devoirs à mon égard, m'aſſure la conſervation entière de tous mes droits. Je ſuis tranquille, je ſuis sûr qu'on ne viendra ni me voler, ni m'emprisonner, ni me maltraiter, ni m'opprimer; & je ſerois bien coupable, bien mauvais citoyen ſi je refuſois d'acquitter ma part de cette contribution commune qui paye la force publique, ſans laquelle il n'y auroit pour moi, ni ſureté, ni bonheur.

Oui, mes amis, c'eſt un des crimes les plus grands contre la ſociété, que le refus de payer l'impôt, ou la fraude dans ſon payement. On ne fait pas ſeulement tort à tous ſes concitoyens, en les expoſant à être privés de cette force publique, qui fait la ſureté de tous; mais on ſe fait encore à ſoi-même un tort réel, puiſque, ſi je refuſe de payer celui qui garde ma propriété & ma perſonne, je n'aurai plus aucun moyen d'empêcher qu'un plus fort que moi ne vienne me voler ou me tuer.

Vous voyez, mes amis, combien l'impôt, c'eſt-à-dire, la contribution commune, deſtinée à payer la force publique, eſt juſte & néceſſaire; vous allez voir qu'il ne l'eſt pas moins pour le payement des dépenſes de l'adminiſtration; & quand je vous aurai expliqué ce que veulent dire ces mots, *dépenſes de l'adminiſtration*, vous conviendrez que, pour cet objet, le payement des impôts, de la contribution commune, eſt de même indiſpenſable.

On appelle *adminiſtration* l'enſemble des perſonnes chargées par la ſociété d'adminiſtrer un objet quelconque au nom de la ſociété ; ainſi ceux qui adminiſtrent les finances, par exemple, ſont ceux que la ſociété a chargés de l'emploi de la contribution commune. La ſociété doit néceſſairement pourvoir aux beſoins de tous ceux qu'elle charge de ſoins quelconques pour l'intérêt général : ainſi ceux qu'elle charge de percevoir les impôts, de maintenir l'ordre, de faire la police, de juger les différends qui peuvent naître entre les citoyens, de remplir les fonctions du culte, d'exercer enfin un ſervice public, une adminiſtration quelconque ; doivent être ſalariés par la ſociété, c'eſt-à-dire, recevoir d'elle tout ce qui leur eſt néceſſaire : ſans cette condition, aucun citoyen ne pourroit accepter ces emplois, qui, l'occupant tout entier des affaires des autres, & du bon ordre de la ſociété, lui ôteroient les moyens de ſubvenir lui-même à ſes beſoins. Ainſi, à cet égard, le payement de l'impôt eſt auſſi néceſſaire à la ſociété & à chacun de ſes membres en particulier, que nous avons vu qu'il l'étoit pour l'entretien de la force publique.

Si, en effet, la ſociété ne contribuoit pas pour ſubvenir aux beſoins de ceux qu'elle charge d'adminiſtrer à ſa place tous les objets qui intéreſſent l'ordre public, aucun citoyen ne pouvant s'en charger, la ſociété tomberoit dans le déſordre, d'où naîtroit le malheur de chacun des membres qui la compoſent.

Il est encore un troisième objet pour lequel le payement de la contribution commune est de la plus exacte justice, & de nécessité absolue.

C'est l'acquittement des dettes que la société a pu contracter. Uue société voisine de la nôtre vient pour nous attaquer ; il nous faut à l'instant de l'argent pour pouvoir nous défendre : que faisons-nous ? Nous empruntons cet argent, & nous disons à ceux qui nous rendent ce service : nous contribuerons tous, en proportion de nos facultés, à vous rendre ce que vous nous prêtez.

Voilà une dette sacrée qu'il seroit de la plus énorme ingratitude, & de la plus grande injustice, de ne pas acquitter ; tous les citoyens doivent y contribuer, parce que la société a contracté cette dette pour la défense de tous, & pour l'intérêt de chacun.

Si la société pouvoit être assez dégradée pour refuser la contribution commune, nécessaire à l'acquittement de ses dettes, ce qui s'appelleroit faire banqueroute, non-seulement elle iroit contre les principes d'équité & de justice, mais encore elle s'ôteroit toutes ressources pour l'avenir ; puisque, ayant détruit la confiance qu'on avoit en elle, personne ne voudroit plus lui prêter dans ses besoins urgens.

Ainsi, mes amis, vous voyez que ces impôts, ces contributions communes, dont quelques citoyens se plaignent ; faute d'en sentir la nécessité, & même l'avantage, doivent être payés sans regret & avec

fidélité, & que ce feroit être ennemi de la fociété & de foi-même, que de s'y refufer.

Vous comprenez, & vous n'oublierez jamais, que les motifs de ces impôts font l'entretien d'une force publique, les dépenfes de l'adminiftration, & l'acquittement des dettes de la fociété; & vous vous reffouviendrez que ces trois caufes font tellement juftes & néceffaires, que vous regarderez, ainfi que moi, ceux qui tenteroient de s'y refufer, comme de mauvais citoyens, ennemis de la fociété, perturbateurs du repos public, & véritables oppreffeurs de leurs concitoyens.

Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raifon de leurs facultés.

Vous vous rappelez qu'à l'article premier je vous ai parlé d'une inégalité naturelle, celle qui réfulte néceffairement du plus ou moins de force d'efprit, d'induftrie ou de talens. Comme on tient ces dons de la nature & du travail perfonnel, l'inégalité qui fe trouve dans leur partage, eft jufte & naturelle.

Le réfultat de cette inégalité, eft l'inégalité dans la propriété, puifque la nature a donné inégalement aux hommes les moyens d'augmenter cette propriété. (*Voyez l'article premier.*)

Ainfi, voilà les hommes réunis en fociété, ayant tous des propriétés inégales, mais ayant tous le droit de conferver ces propriétés, & le devoir de refpecter celles des autres.

De ce droit & de ce devoir eft réfulté la convention néceffaire entre tous les ci-

toyens, de reſpecter les propriétés, & d'établir une force publique pour garantir à chacun ſon droit de propriété.

Dans quelle proportion chaque citoyen contribuera-t-il à ce payement de la force publique, deſtinée à garantir les propriétés?

Il eſt évident qu'il doit y contribuer en proportion de ſon plus ou moins de propriétés..

Celui qui en a peu, doit payer peu pour la force publique, qui ne lui garantit qu'une très-petite portion de propriété.

Celui qui en a beaucoup, doit payer beaucoup pour l'entretien de la force publique, qui aſſure la conſervation de ſa grande propriété.

Ainſi, chaque citoyen n'a donc pas dû payer la même ſomme pour l'entretien de la force publique; il n'a dû y contribuer qu'en proportion du plus ou moins d'avantage qu'il en retireroit, c'eſt-à-dire, qu'en raiſon du plus ou moins de propriété qu'il avoit à mettre ſous la protection de cette force publique.

Cette inégalité dans le payement de la contribution commune, n'empêche pas qu'elle ne ſoit également répartie entre tous les citoyens, parce qu'elle l'eſt en proportion des facultés de chacun, c'eſt-à-dire, en raiſon de ſa fortune, de ſes richeſſes, de ſes revenus; en un mot, en raiſon de ſa propriété.

Si, par exemple, il eſt néceſſaire que chaque citoyen, pour l'entretien de la force publique, paye le quart de ce qu'il poſsède, chacun payera également ſon quart, & la répartition de l'impôt ſera égale entre tous

les citoyens, parce que chaque citoyen, quoique payant une ſomme différente, ne payera toujours que le quart de ce qu'il poſsède.

Il n'y auroit de véritable inégalité dans le payement de la contribution commune, que ſi l'on faiſoit payer à celui qui a moins de propriété, une ſomme égale à celui qui en a davantage; c'eſt ce qui arrivoit quelquefois dans le temps où une certaine claſſe de citoyens ſe prétendoit privilégiée, c'eſt-à-dire, exempte d'une portion de la contribution commune. Mais cet abus n'exiſtera plus, & tous les citoyens ſont revenus, à cet égard, au principe ſacré de toute ſociété.

Ce principe, vous le connoiſſez parfaitement, mes amis. Tous les citoyens étant égaux en droits, chacun d'eux a également le droit de conſerver ſa propriété. L'impôt, la contribution commune étant le ſacrifice d'une portion des propriétés, chaque citoyen ne doit ſacrifier de ſa propriété qu'une portion égale à celle des autres, & proportionnée à ſa propriété; c'eſt la conſéquence néceſſaire du droit que chacun a de conſerver ce qui lui appartient; & toute volonté qui pourroit être contraire à ce principe, ſeroit une véritable oppreſſion, parce qu'elle attaqueroit le droit de propriété.

ART. XIV.

Les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique.

Ceci doit vous paroître maintenant auſſi clair que juſte.

Comme c'est une portion de sa propriété que chaque citoyen donne pour conserver le reste tranquillement & surement, & pour se garantir tous ses autres droits, chaque citoyen a évidemment le droit d'examiner, vérifier & constater quelle somme est nécessaire pour cette contribution commune. Aucun citoyen, en effet, ne peut vouloir donner une plus grande portion de sa propriété, qu'il ne faut pour remplir le but qu'il se propose en faisant ce sacrifice.

Voilà les hommes qui en se réunissant en société ont établi une force publique pour faire exécuter à tous les citoyens leurs conventions, & qui sont convenus de contribuer d'une portion de leur propriété au payement de cette force publique.

Ce sont eux-mêmes qui ont examiné & constaté de combien de monde il étoit nécessaire de composer cette force publique, combien d'argent il falloit pour la payer, & de combien chacun devoit y contribuer.

Si quelques circonstances demandent une augmentation, ou permettent une diminution dans la force publique, ou dans les fraix de l'administration, la contribution pour les payer devant éprouver en même-temps une augmentation ou une diminution, c'est aux citoyens seuls qu'appartient le droit de constater, dans l'un & l'autre cas, quelle portion de leur propriété ils ont à sacrifier, c'est-à dire, quelle est la contribution commune nécessaire pour l'entretien de la force publique, & pour toutes les dépenses de l'administration. Si la société n'est composée que d'un petit nombre de citoyens, tous

pourront constater par eux-mêmes cette nécessité. Si elle est trop nombreuse, les citoyens nommeront des représentans pour la constater à leur place.

De la consentir librement.

Aucun citoyen n'a le droit de demander aux autres une plus grande portion de leur propriété, que celle qu'ils ont eux-mêmes jugé nécessaire de donner. C'est la volonté générale qui décide ce que chacun a à payer, & c'est seulement parce qu'ils en reconnoissent la nécessité, que tous les citoyens consentent librement, par leurs représentans, à la contribution commune, dans telle ou telle proportion.

D'en suivre l'emploi.

Quand les citoyens ont consenti de sacrifier telle ou telle portion de leur propriété, ils ont le droit de voir ce qu'elle devient, & de suivre l'emploi qu'on en fait, de peur que les administrateurs chargés par eux d'employer cette contribution à l'entretien de la force publique, n'en fassent un autre usage, & par-là ne fassent manquer la société de sa force publique, ou n'obligent les citoyens à une nouvelle contribution qui n'eût point été nécessaire, si la première eût été employée à sa véritable destination.

Et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

En un mot, il est évident que c'est à la société seule, c'est-à-dire, à la volonté générale des citoyens, exprimée par leurs représentans, qu'appartient, comme je l'ai dé-

montré au commencement de cet article, le droit de constater qu'elle est la contribution nécessaire pour l'entretien de la force publique, de déterminer sa *quotité*, c'est-à-dire, de combien, de quelle somme il faut qu'elle soit; son *assiette*, c'est-à-dire, comment il faut qu'elle soit mise sur chacun, & de combien chacun en particulier doit contribuer dans la somme générale; son *recouvrement*, c'est-à-dire, de quelle manière il faut qu'elle soit prélevée, recouvrée & perçue de chacun; & sa *durée*, c'est-à-dire, pendant combien de temps il faut qu'elle soit payée.

ART. XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Lorsque je charge quelqu'un de mes affaires, j'ai le droit de lui demander compte de sa gestion, & de la manière dont il les a administrées. La société entière a évidemment le même droit; & lorsqu'elle a confié à un agent public une portion des intérêts quelconques de tous les citoyens, elle a le droit de lui demander compte de son administration; & l'agent public, l'homme chargé de cette administration, est responsable de la manière dont il a administré. Ce principe est si clair qu'il n'a pas besoin d'explication.

ART. XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Une constitution est l'ensemble des lois fondamentales d'une société. Quand cette

conſtitution, quand ces lois fondamentales ſont bonnes, la ſociété proſpère, & chacun eſt heureux. Ainſi d'une bonne conſtitution réſulte néceſſairement l'avantage de tous & le bonheur de chacun en particulier.

Quelles doivent être les baſes d'une bonne conſtitution? L'Aſſemblée vous le dit dans cet article.

Il faut, 1°. que la garantie des droits de chacun ſoit bien aſſurée; 2°. que la ſéparation des différens pouvoirs ſoit bien déterminée.

Toute ſociété, où ces deux points néceſſaires à toute bonne conſtitution n'exiſteront point, n'aura pas véritablement de conſtitution.

Elle pourra avoir une multitude de lois & n'avoir point de conſtitution. Alors elle n'en ſera que plus malheureuſe; parce que toutes ces lois n'étant point faites par la volonté générale, les droits de l'homme n'y étant point reſpectés, & les pouvoirs ſe trouvant confondus; la loi, au-lieu d'être la convention de tous, ne ſera que la volonté oppreſſive d'un ſeul ou de pluſieurs.

Toute aſſociation politique, toute ſociété aſſez malheureuſe pour n'avoir point de véritable conſtitution fondée ſur les deux principes déclarés par l'Aſſemblée Nationale, a beſoin, a droit de ſe faire une conſtitution.

La ſociété Françaiſe a ſenti ce beſoin, a voulu uſer de ce droit, & a chargé ſes repréſentans de faire cette conſtitution néceſſaire, indiſpenſable, & ſans laquelle la ſociété, marchant d'abus en abus, arriveroit à ſa deſtruction totale.

Ainſi, les repréſentans de la Nation, chargés par la Nation de faire une véritable conſtitution, ont voulu, avant de la faire, poſer les deux baſes néceſſaires de toute conſtitution.

Ces baſes ſont la garantie des droits, & la diſtinction des pouvoirs (1).

---

(1) Quelques particuliers iſolés óſent dire que la nation n'avoit pas donné à ſes repréſentans l'ordre ni le pouvoir de faire une conſtitution ; ils ſe trompent, ou veulent tromper.

Preſque tous les mandats portoient l'ordre de donner une conſtitution à la ſociété françaiſe. La pluralité des mandats ſuffiſoit ſans doute à cet égard. Cependant le même ordre a été envoyé, depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, à la plus grande partie de ceux des députés en petit nombre qui ne l'avoient pas reçu originairement. Ainſi la Nation a généralement donné à ſes repréſentans l'ordre de faire une conſtitution.

Mais, quand bien même ce fait ne feroit pas notoire & démontré, la volonté du plus grand nombre répond aujourd'hui à cette objection que voudroit propager l'intérêt perſonnel mal-entendu. La non réclamation, l'approbation, l'adhéſion expreſſe de la preſqu'unanimité des membres de la ſociété, eſt la confirmation la plus authentique du pouvoir conſtituant, confié par la Nation à ſes repréſentans, réunis en Aſſemblée Nationale.

Ces mêmes particuliers ſuppoſent encore que la France avoit une véritable conſtitution. Qu'ils me répondent de bonne foi, & qu'ils me prouvent que dans le cahos de lois non convenues qui déchiroient la ſociété françaiſe, cahos qu'ils voudroient appeler conſtitution, les droits de tous étoient conſervés, & la ſéparation des pouvoirs déterminée. Qu'ils me le prouvent, & alors je conviendrai que la France avoit une conſtitution.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer la première base, la garantie des droits.

Tout ce que vous avez lu jusqu'ici a dû vous démontrer que les hommes ne sont réunis en société que pour se garantir également, réciproquement & surement l'exercice de leurs droits. *Relisez l'art. II.*

Ainsi, la première base, le premier but de toutes les lois fondamentales, de toute bonne constitution, doit être la conservation entière de tous les droits de chaque citoyen.

Ces lois fondamentales, ces premières conventions des hommes réunis en société ne sont qu'une oppression, si elles blessent les droits de tous ou de quelques-uns. En conséquence, point de véritable constitution si les lois fondamentales qui la composent ne conservent point, ne garantissent point à chacun la plénitude de ses droits.

Cette première base est parfaitement étendue, & l'on ne pourroit l'attaquer qu'avec la plus insigne mauvaise foi, & par les plus mauvaises intentions.

Passons au second principe, à la seconde base, la distinction des pouvoirs.

La société réunit en elle toute la puissance, toute la souveraineté, tous les pouvoirs. Ce principe est certain. Les hommes se sont réunis en société, pour éviter les malheurs qu'ils

---

Mais si le contraire est évidemment démontré, qu'ils conviennent donc à leur tour que la société française n'ayant pas eu jusqu'ici de constitution, a pu & dû vouloir s'en donner une ; & que c'est être ennemi de ses concitoyens & de la société entière, que d'oser mettre des obstacles, ou même de ne pas concourir à ce premier besoin de toutes les sociétés.

éprouvoient en vivant isolés. Au moment de cette réunion aucun n'avoit plus de puissance que l'autre. Tous étoient égaux en pouvoirs; ce n'étoit que la volonté de tous, ou au-moins du plus grand nombre, qui pouvoit avoir plus de force que la volonté de chacun en particulier.

Le pouvoir de faire des lois n'appartenoit qu'à tous, puisque les lois ne sont que les conventions faites par tous.

Le pouvoir de faire exécuter les lois n'appartenoit qu'à tous, puisqu'aucun n'avoit plus de force que l'autre, à moins que la société ne lui en eût confié à cet effet.

Le pouvoir de juger les différends qui pouvoient naître entre les membres de la société, & de décider si quelque citoyen avoit désobéi aux lois & enfreint ses conventions, n'appartenoit pas à tel ou tel particulier, mais à toute la société, ou à ceux qu'elle avoit chargés de ce soin.

Ainsi tout pouvoir réside essentiellement & souverainement dans la société entière. *Voyez l'article III.*

C'est un principe avec lequel on est sûr d'arriver à des résultats certains, & sans lequel on ne peut que s'égarer, que toute souveraineté, toute puissance, tout pouvoir quelconque appartient à la société entière, & que la volonté générale des citoyens est une volonté absolue.

Il n'est pas possible, en effet, d'imaginer que les hommes se soient réunis en société pour se priver du droit de vouloir & de consentir, & pour obéir aveuglément & sans leur consentement à la volonté d'un

ſeul ou d'un petit nombre de leurs concitoyens.

Ainſi, dans les pays deſpotiques mêmes, où un ſeul réunit tous les pouvoirs, c'eſt parce que la ſociété y conſent, ou ne s'y oppoſe pas. Il n'en eſt pas moins vrai que dans ces pays même la volonté générale a tous les pouvoirs, parce qu'un ſeul ne les exerce qu'en vertu de ce que cette volonté générale le ſouffre.

En conſéquence, principe conſtant, univerſel & inattaquable, que la ſociété réunit & poſsède tous les pouvoirs.

Mais peut-elle les exercer elle-même? Vous avez vu dans le cours de cet ouvrage, & le bon ſens ſuffit pour le faire ſentir, qu'il eſt impoſſible que vingt-quatre millions de concitoyens ſe réuniſſent, ſoit pour exercer le pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire les lois, ſoit pour exercer le pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire exécuter les lois dans les cas & avec les formes preſcrites par elle; ſoit enfin le pouvoir judiciaire, c'eſt-à-dire, le pouvoir de juger d'après les lois, les délits que les citoyens ont pu commettre, & les différends qui peuvent naître entre les citoyens.

Il a donc fallu néceſſairement que la ſociété devenue auſſi nombreuſe prît le parti de déléguer, de départir, de confier à quelques-uns de ſes membres ces différens pouvoirs qui n'appartenoient qu'à elle, mais qu'elle ne pouvoit plus exercer elle-même.

La principale baſe, un des objets les plus importans de ſa conſtitution, a donc été

de bien régler à qui & comment elle confieroit ses pouvoirs.

Elle a reconnu que si elle les confioit tous à un seul de ses citoyens, ce citoyen pouvant tout, pourroit opprimer à son gré, & ne pas respecter les droits des autres.

Elle a donc senti que pour que personne ne pût abuser des pouvoirs qui lui seroient confiés, il falloit bien distinguer les différens pouvoirs, conserver le pouvoir législatif, confier aux uns le pouvoir exécutif, & aux autres enfin le pouvoir judiciaire.

Ainsi, la distinction des pouvoirs est la base fondamentale de toute constitution. Car dans une constitution où les pouvoirs seroient confondus, c'est-à-dire, où les mêmes personnes auroient reçu de la société plusieurs des pouvoirs, ces personnes pouvant en abuser, la conservation, la garantie des droits pourroit être attaquée, & la société malheureuse & détruite.

Ainsi, la distinction la plus entière des trois principaux pouvoirs, distinction qui assure la conservation des droits de chacun, est donc la première condition indispensable d'une bonne constitution.

Ces trois pouvoirs sont, comme je vous l'ai dit, 1°. le pouvoir législatif, c'est-à-dire, le pouvoir de faire les lois. La société Française s'est réservée ce pouvoir & l'exerce par ses représentans réunis en Assemblée Nationale permanente.

2°. Le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, le pouvoir de faire exécuter les lois dans les cas & avec les formes prescrites par les

lois (1). La société Française a délégué, départi, confié ce pouvoir à son Roi, à qui

(1) Ces particuliers, ces ennemis de la constitution dont j'ai déjà parlé, prétendent encore que le pouvoir exécutif doit juger lui-même les cas où il doit agir contre les citoyens, & que la force publique soumise aveuglément à la volonté de son chef, doit exécuter ses ordres exclusivement, & sans autre requisition ou autorisation.

Je conçois bien l'intérêt & les motifs de cette prétention; mais je vois en même-temps que ce pouvoir exécutif arbitraire, & par conséquent oppressif, usurperoit & confondroit en lui-même la partie la plus importante du pouvoir judiciaire. De cette confusion naîtroit la destruction des droits des citoyens: car le pouvoir exécutif, ainsi maître de juger les cas où il doit faire agir la force publique, pourroit l'employer à attaquer & détruire les lois & les droits, & échapperoit encore à la responsabilité par le secours de cette même force publique que sa volonté seule feroit mouvoir.

Il est donc de principe rigoureux que le pouvoir exécutif ne doit employer la force publique dans l'intérieur de la société, qu'après jugement préalable émané du pouvoir judiciaire, confié par la société, soit aux corps municipaux chargés de requérir la force publique quand ils le jugent nécessaire, soit aux particuliers chargés spécialement de poursuivre, juger & faire punir les délits sociaux.

Sans cette distinction absolue du pouvoir exécutif & du pouvoir judiciaire, je soutiens qu'il seroit impossible que les lois constitutionnelles, ni aucun des droits des citoyens, pussent être un seul instant assurés.

Et je demande aux ennemis de la constitution si ce n'est pas parce qu'ils sont aussi convaincus que moi de cette vérité, qu'ils voudroient opérer cette confusion des deux pouvoirs, & rendre le pouvoir exécutif maître d'employer la force publique arbitrairement & sans jugement préalable.

elle a confié en même-temps une force publique, suffisante pour exercer ce pouvoir à lui confié.

3°. Le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, le pouvoir de juger, d'après les lois, les différends qui peuvent survenir entre les citoyens, ou les délits qu'ils ont pu commettre. La société Française a confié ce pouvoir à des juges dont l'Assemblée Nationale vient de régler les fonctions & les devoirs.

Cette distinction des trois pouvoirs est donc la première base de toute bonne constitution; puisque c'est elle seule qui assure d'une manière inattaquable la conservation des droits de chacun.

Elle est aujourd'hui la base de la constitution Française; & la société Française a fait cette constitution par l'organe de ses représentans à qui elle a à cet effet délégué, départi, confié momentanément le pouvoir constituant, c'est-à-dire, le pouvoir de faire une constitution pour toute la société.

Sous l'ancien régime, avant la révolution, on n'avoit pas même l'idée de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif étoit envahi par le pouvoir exécutif, & un peu disputé par le pouvoir judiciaire, qui lui-même ne pouvoit jamais se défendre des usurpations continuelles du pouvoir exécutif. Ce pouvoir exécutif employoit la force publique contre les citoyens arbitrairement & sans jugement préalable, exigeoit d'eux des contributions communes non consenties, réparties inégalement, dissipées abusivement, & attaquoit ainsi toutes les propriétés. Aucun

des adminiſtrateurs, aucun des membres du gouvernement ne paroiſſoit connoître les droits de l'homme & du citoyen. Ces droits étoient ſans ceſſe oubliés, mépriſés ou ignorés, & ce n'étoit pas leur conſervation, mais leur deſtruction qui étoit aſſurée. Comparez cette confuſion oppreſſive des pouvoirs avec la ſage conſtitution que la ſociété Françaiſe vient enfin de ſe faire. Comparez & jugez.

ART. XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

Ce dernier article prévoit un cas particulier relatif au droit inviolable & ſacré de la propriété.

C'eſt le cas où la ſociété, pour l'utilité de tous, auroit beſoin de prendre la propriété d'un citoyen; par exemple, pour un grand chemin, pour un canal de navigation, &c. qui néceſſiteroit qu'on prît le champ d'un particulier.

Ce particulier nuiroit évidemment à la ſociété s'il s'y refuſoit; mais auſſi la ſociété lui nuit en attaquant ſon droit de propriété, & en lui prenant ce qui lui appartient.

La ſociété doit donc l'en dédommager, & lui rendre l'équivalent de ſa propriété; c'eſt le ſeul moyen de concilier l'intérêt de tous avec l'intérêt d'un ſeul citoyen, qui a autant de droit que tous les autres à garder ſa propriété.

L'Aſſemblée Nationale déclare donc qu'il

faut, pour que la société le prive de sa propriété, 1°. qu'il y ait véritablement nécessité pour l'intérêt de tous ; 2°. que cette nécessité soit jugée & constatée suivant les formes prescrites par les lois ; 3°. que la société donne au citoyen qu'elle prive de sa propriété, une juste & préalable indemnité, c'est-à-dire, un dédommagement juste, raisonnable, & dont il soit en possession avant d'être dépouillé de sa propriété.

Voilà, mes chers amis, la réunion & l'explication de tous les droits que l'Assemblée Nationale a déclaré vous appartenir, ainsi qu'à tous les hommes & à tous les Citoyens.

Vous avez vu quels étoient les devoirs qui naissoient de ces droits. Puissiez-vous, bien convaincus de la nécessité de conserver vos droits & de suivre vos devoirs, ne jamais vous écarter des lois, c'est-à-dire, des conventions faites par la société pour la prospérité générale & le bonheur de chacun en particulier ! Puissiez-vous enfin ne jamais cesser de chérir, respecter & défendre jusqu'à sa dernière goutte de votre sang, cette sage constitution que l'Assemblée Nationale vient de donner à la société Française, & qu'elle a faite d'après les principes de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

FIN.

